SECTION DES FINANCES

C O N S E I L d'E T A T

nº 263.870

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. HOLLEAUX, Rapporteur.

Séance du 10 août 1954

A V I S

Le Conseil d'Etat consulté par le Secrétaire d'Etat à l'Air sur le point de savoir si l'atelier de réparations automobiles de l'Air de MERIGNAC doit être considéré comme un établissement analogue à un arsenal et comme tel donner lieu à paiement de la contribution foncière, ou si au contraire il doit être considéré comme un établissement militaire bénéficiant de l'exemption prévue par l'article 1383 du Code Général des Impôts;

VU la demande d'avis,

VU la lettre du Secrétaire d'Etat à l'Air en date du 5 août 1954,

VU le décret du 9 décembre 1948 portant refonte du Code Général des Impôts directs, du Code fiscal des valeurs mobilières, du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, du Code des contributions indirectes, du Code de l'enregistrement et du Code du timbre,

VU le Code Général des Impôts,

VU les avis du Conseil d'Etat (Section des Finances) en date du 20 mai 1944, du 18 octobre 1949 et du 9 décembre 1952,

Considérant que dans son avis du 9 décembre 1952, le Conseil d'Etat a estimé que le principe de l'imposition des Arsenaux de l'Etat à la contribution foncière édicté par l'article 3, 1º du deuxième décret du 9 décembre 1948 portant refonte des divers codes fiscaux, ne comporte pas de distinction et que cette disposition ne concerne pas seulement les Arsenaux de la Marine proprement dits mais aussi les autres établissements analogues de la Guerre et de l'Air ainsi que les établissements de la Marine hors des ports;

...../.....

Considérant que dans cet avis, le Conseil d'Etat n'a fait aucune distinction selon que l'Arsenal de la Marine procède à des opérations de fabrication ou de réparation;

Considérant que l'atelier de MARIGNAC est un établissement procédant à des opérations de réparations des véhicules automobiles de l'Armée de l'Air travaillant pour le compte de l'Etat; qu'il doit, dès lors, être regardé au point de vue fiscal comme un établissement analogue à un arsenal de la Marine au sens de l'avis précité et qu'il est imposable à la contribution foncière aux termes de l'article 1383-1°-9ème alinéa du Code Général des Impôts;

EST d'AVIS

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.